

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-093

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la Société EIFFAGE Route Grand Sud
d'une commande de travaux de reprise d'un affaissement de chaussée
sur la Zone d'activités du SAGNON à GRAVESON**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une reprise de chaussée affaissée située dans la zone d'activités du SAGNON à GRAVESON,

VU la consultation restreinte effectuée par mail le 21 novembre 2022 auprès de cinq entreprises spécialisées,

VU la proposition financière faite par la Société EIFFAGE Route grand Sud en date du 30 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition tarifaire pour la reprise d'un affaissement de chaussée sur la Zone d'activités du Sagnon à GRAVESON proposée par l'entreprise suivante :

**EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
BP 40 024
Route de l'Isles sur la Sorgues
84 301 CAVAILLON Cedex**

Pour un montant total estimatif de de **5135.00 € HT** soit **6162.00 € TTC**.

Etant précisé que ce montant reste estimatif car basé sur des relevés sommaires de mètres susceptibles d'évoluer dans le cadre de la réalisation des travaux. Les quantités feront l'objet d'un relevé contradictoire à l'issue des travaux et avant facturation.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 7 décembre 2022

La présidente
Corinne CHABAUD

